

COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS  
(Charente-Maritime)

\* \* \* \* \*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 02 Février 2024

**N° 08/2024**

**ARRETE**

**Portant réglementation de la circulation  
Sur la Commune de Saint Georges du Bois  
57 rue du Château**

Nous, Jean GORIOUX, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise **ENTREPRISE ROLLAND - 151 route de Chizé- 79360 Prissé la Charrière**, représentée par **Mr ROLAND**, reçu en date du 30 Janvier 2024.

Considérant que les travaux sont nécessaires pour la pose d'échafaudage et ravalement de façade pour Mr AUPETIT Jérémie au **57 Rue du Château - 17700 Saint Georges du Bois** et nécessitent la réglementation de la circulation, en alternat par demi-chaussée **pour une durée de 15 jours calendaires.**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** la circulation sera réglée par alternat avec panneaux B15 / C18, conformément au schéma de signalisation n° 4-04 (Chantiers fixes) du manuel de chef de chantier (voirie urbaine, volume 3).  
La nuit, la signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement des travaux le permettra.

**ARTICLE 2 :** Pendant cette période, le stationnement sera interdit dans l'emprise et 50 mètres de part et d'autre du chantier des deux côtés de la voie.

**ARTICLE 3 :** Par temps de brouillard et lorsque les conditions de visibilité sont inférieures à 100 m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions prises afin de libérer la plus grande largeur de chaussée possible.

**ARTICLE 4 :** Ces prescriptions sont applicables le 13/02/2024 au 27/02/2024 de 8h00 à 18h00, et ce pour une durée de 15 jours calendaires.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise **ROLAND- 151 route de Chizé - 79360 Prissé la Charrière**, chargée des travaux et devra être conforme à l'instruction interministérielle susvisée et sera également en charge de prévenir tous les riverains concernés.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux lois et à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Georges du Bois.

**ARTICLE 8 :** Monsieur Le MAIRE de Saint Georges du Bois,  
Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de SURGERES,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours de SURGERES,  
La société **ENTREPRISE ROLAND**, demandeur de l'arrêté,  
Monsieur **AUPETIT** Jeremy, le bénéficiaire  
Monsieur **BOURDIN**, Transport nouvelle aquitaine,  
Responsable des Services Techniques de Saint Georges du Bois.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Saint Georges du Bois, le 02 Février 2024.

Par délégation du Maire,  
Le Maire Adjoint,  
David PACAUD



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.